

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 FEVRIER 2018 à 20h00

Convoqué le 8 février 2018

= = = = =

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX

En exercice : 23
Présent(es) : 22
Procuration(s) : 1
Votants : 23

CONVOCATION du 8 février 2018

PRESENTS : Jean PERROCHE, Jeanine VAILLANT, Christophe MARION, Véronique CHAMPDAVOINE, Jacky ROUSSEAU, Alain FORGET, Jean-Claude DRIEUX, Marie-France CAFFIN, Claude FOURRET, Gérard, Anne-Marie BOUZOURAA, Jean-Pierre COUDRAY, Marinette DUPUY, Aline HACQUEL, Brigitte VIGNAUD, Daniel SALOU, Laure GUENET, Gabrielle SAFFRE, Corinne GUITTON, Philippe COUTAN, Frédéric LESNIEWSKI, Samuel AVIEGNE, Jean-Marie RENAULT

PROCURATIONS :

Gérard MONTHARU, pouvoir donné à Jeanine VAILLANT

Secrétaires de séance : Laure GUENET et Gabrielle SAFFRE

GESTION ADMINISTRATIVE : Désignation des secrétaires de séance

Conformément aux dispositions de l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions de secrétaires de l'assemblée municipale sont remplies par un ou plusieurs de ses membres.

En ce qui concerne les fonctions de secrétaires, il a toujours été de coutume, au sein de l'assemblée, de les confier aux plus jeunes conseillers.

Je vous propose de reconduire ces dispositions et de désigner en conséquence :

- Gabrielle SAFFRE
- Laure GUENET

Le Conseil Municipal,

Cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

- DESIGNE Gabrielle SAFFRE et Laure GUENET comme secrétaires de séance.

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2017

Le compte-rendu du 14 décembre 2017 est adopté à l'unanimité.

INFORMATION DES DECISIONS

Monsieur le Maire communique au Conseil Municipal les décisions prises en application de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du 22 mai 2014 (décisions prises par délégation du conseil municipal) :

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE (C.G.C.T. articles 2122-22 et 2122-23)

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises par délégation :

⇒ Décision n° 101-2017 du 11-12-2017

Il est conclu avec la SARL POUSSIN PEINTURES un avenant N° 1 au marché à procédure adaptée qui a pour objet de fixer le montant de prestations supplémentaires (peinture sur porte accès sous-sol).

Le montant du marché initial était de 13 114,00 € HT augmenté suivant l'avenant N° 1 à 160,00 € HT. Le montant total du marché devient 13 274,00 € HT à quoi s'ajoute le taux de TVA en vigueur au moment de la facturation.

⇒ Décision n° 102-2017 du 13-12-2017

Il est conclu avec la SARL TOUTRAVAUX un avenant N° 1 au marché à procédure adaptée qui a pour objet de fixer le montant de prestations supplémentaires (dépose des plinthes et mise en œuvre d'un faux plafond dans salle du personnel, dépose des faïences dans sanitaires personnel et enduisage plâtre dans placard info).

Le montant du marché initial était de 15 887,13 € HT augmenté suivant l'avenant N° 1 à 954,31 € HT. Le montant total du marché devient 16 841,44 € HT à quoi s'ajoute le taux de TVA en vigueur au moment de la facturation.

⇒ Décision n° 103-2017 du 13-12-2017

Vu la décision N° 26-2017 ayant pour objet un marché à procédure adaptée pour des travaux de réhabilitation de l'Hôtel de Ville (Lot N° 6 Electricité) et prévoyant l'attribution de ces travaux à l'EURL BIGOT (ZA Croix Boissée, 1-3 rue Cuper 41000 BLOIS)

Vu la décision N° 42-2017 ayant pour objet un avenant N° 1 au marché à procédure adaptée pour les travaux de réhabilitation de l'Hôtel de Ville relatif à la modification apportées aux prestations,

Vu l'avis favorable de la CAO réunie le 13 décembre 2017,

Il est conclu avec l'EURL BIGOT un avenant N° 2 au marché à procédure adaptée.

Cet avenant a pour objet de fixer le montant de prestations supplémentaires (suppression de la goulotte sur mur des archives).

Le montant du marché initial était de 15 002,15 € HT € HT, augmenté suivant l'avenant N° 1 à 10 173,61 € HT et augmenté suivant l'avenant N° 2 à 156,00 € HT. Le montant total du marché devient 25 331,76 € HT à qui s'ajoute le taux de TVA en vigueur au moment de la facturation.

⇒ Décision n° 104-2017 du 15-12-2017

Il est conclu avec le concessionnaire PEUGEOT - BEAUCIEL AUTOMOBILES, 33 route de Paris 41100 SAINT-OUEN un marché à procédure adaptée qui a pour objet l'achat d'un véhicule PEUGEOT BOXER, immatriculé DY-155-ES, d'une puissance fiscale de 7 CV et dont la date de première immatriculation est le 16/12/2015.

Le présent marché est conclu conformément à l'offre remise par le concessionnaire PEUGEOT - BEAUCIEL AUTOMOBILES pour un montant de 15 000,00 € TTC, auquel s'ajoute des frais annexes d'un montant de 529,76 € TTC.

Il a été convenu de la reprise du véhicule FORD immatriculé 6315PZ41 d'un montant de 529,76 € TTC correspondant au coût des frais annexes du nouveau véhicule. Ce montant sera versé par le concessionnaire PEUGEOT - BEAUCIEL AUTOMOBILES au receveur municipal à réception du titre de paiement.

⇒ Décision n° 105-2017 du 15-12-2017

La commune de SAINT-OUEN décide de ne pas faire jouer le droit de préemption dont elle est titulaire lors de l'aliénation de l'immeuble bâti sis 17 route de Paris, cadastré section AH sous le numéro 7, d'une superficie de 12 271 m² appartenant à Monsieur FAURE Didier.

⇒ **Décision n° 106-2017 du 18-12-2017**

Vu la décision N° 22-2017 ayant pour objet un marché à procédure adaptée pour des travaux de réhabilitation de l'Hôtel de Ville (Lot N° 2 Menuiseries extérieures aluminium & intérieures bois) et prévoyant l'attribution de ces travaux au groupement d'entreprises SARL BMCC (13 rue Condorcet 41100 SAINT-OUEN) et SARL LES ENFANTS DE J. CROSNIER (rue des Mardeaux ZI Villebarou 41000 VILLEBAROU),

Vu l'avis favorable de la CAO réunie le 13 décembre 2017,

Il est conclu avec le groupement d'entreprises SARL BMCC et SARL LES ENFANTS DE J. CROSNIER un avenant N° 1 au marché à procédure adaptée qui a pour objet de fixer le montant de prestations supplémentaires (fourniture et pose de façades coulissantes, aménagement de 14 placards, prolongation de la main courante de l'escalier, fourniture de bloc porte WC sous-sol, fourniture et pose d'un clavier codé, élévation de la porte automatique de l'entrée de la Mairie, pose d'un vitrage transparent au lieu d'un vitrage translucide et suppression de l'horloge de programmation et de l'interrupteur).

Le montant du marché initial était de 43 499,48 € HT augmenté suivant la variante retenue à 601,77 € HT et augmenté suivant l'avenant N° 1 à 6 112,02 € HT. Le montant total du marché devient 50 213,27 € HT à quoi s'ajoute le taux de TVA en vigueur au moment de la facturation.

⇒ **Décision n° 107-2017 du 18-12-2017**

La commune de SAINT-OUEN décide de ne pas faire jouer le droit de préemption dont elle est titulaire lors de l'aliénation de l'immeuble bâti sis 7 rue des Camélias, cadastré section AL sous le numéro 231, d'une superficie de 413 m² appartenant à JUANEDA Marc et Josette.

⇒ **Décision n° 108-2017 du 20-12-2017**

Il est conclu avec ENEDIS, Mail Pierre Charlot BP 3319 41033 BLOIS CEDEX un marché à procédure adaptée qui a pour objet la protection du réseau ENEDIS se trouvant dans l'emprise des travaux de mise en séparatif du réseau d'assainissement, et en particulier avenue Saint Exupéry.

Le présent marché est conclu conformément à l'offre remise par ENEDIS pour la somme de 17 205,00 € HT auquel s'ajoute le taux de TVA en vigueur au moment de la facturation.

⇒ **Décision n° 109-2017 du 21-12-2017**

La commune de SAINT-OUEN décide de ne pas faire jouer le droit de préemption dont elle est titulaire lors de l'aliénation de l'immeuble bâti sis 19 rue Charcot, cadastré section AA sous le numéro 373, d'une superficie de 711 m² appartenant à Monsieur LECLERC Jack et Monsieur LECLERC Patrick.

⇒ **Décision n° 01-2018 du 05-01-2018**

La commune de SAINT-OUEN décide de ne pas faire jouer le droit de préemption dont elle est titulaire lors de l'aliénation de l'immeuble non bâti sis « Les Bas », cadastré section AN sous le numéro 94, d'une superficie de 445 m² et AN sous le numéro 95, d'une superficie de 447 m² ; et droits indivis avec plusieurs, sur le passage commun cadastré section AN sous le numéro 83, d'une superficie de 1 618 m², AN sous le numéro 109, d'une superficie de 1 344 m², AN sous le numéro 114, d'une superficie de 351 m² et AN sous le numéro 37, d'une superficie de 1 185 m² appartenant à Madame DUBOIS Annette, LIMOGES Roseline, LIMOGES Pascal et LIMOGES Fabienne.

⇒ **Décision n° 02-2018 du 05-01-2018**

Il est conclu avec l'entreprise BMCC 13 rue Condorcet à SAINT OUEN un marché à procédure adaptée qui a pour objet le remplacement de 2 fenêtres du dortoir de l'étage et de 2 fenêtres du grand réfectoire au centre de Loisirs de Houssay.

Le présent marché est conclu conformément à l'offre remise par l'entreprise pour la somme de 4 229,14 € HT auquel s'ajoute le taux de TVA en vigueur au moment de la facturation.

⇒ **Décision n° 03-2018 du 08-01-2018**

Vu la décision N° 21-2017 ayant pour objet un marché à procédure adaptée pour des travaux de réhabilitation de l'Hôtel de Ville (Lot N° 5 plomberie – sanitaires – chauffage - ventilation) et prévoyant l'attribution de ces travaux à la SARL LOYER (allée Gustave Eiffel 41350 SAINT GERVAIS LA FORET)

Vu l'avis favorable de la CAO réunie le 13 décembre 2017,

Il est conclu avec la SARL LOYER un avenant N° 1 au marché à procédure adaptée qui a pour objet de fixer le montant de prestations supplémentaires (déplacement du rideau d'air chaud, déplacement du radiateur de l'entrée, suppression de la cuvette WC prévue dans WC public et suppression du déplacement du chauffe-eau).

Le montant du marché initial était de 9 500,00 € HT augmenté suivant l'avenant N° 1 à 1 305,59 € HT. Le montant total du marché devient 10 805,59 € HT à quoi s'ajoute le taux de TVA en vigueur au moment de la facturation.

⇒ Décision n° 04-2018 du 10-01-2018

La commune de SAINT-OUEN décide de ne pas faire jouer le droit de préemption dont elle est titulaire lors de l'aliénation de l'immeuble non bâti sis « La Panacherie », cadastré section AN sous le numéro 71, d'une superficie de 635 m², AN sous le numéro 72, d'une superficie de 471 m², AN sous le numéro 73, d'une superficie de 465 m², AN sous le numéro 74, d'une superficie de 459 m² ; et section AN sous le numéro 37, d'une superficie de 1 185 m² pour 4/35èmes de la moitié indivise ; et AN sous le numéro 83, d'une superficie de 1 618 m², AN sous le numéro 109, d'une superficie de 1 344 m² et AN sous le numéro 114, d'une superficie de 351 m² pour 4/35èmes indivis appartenant à BARBOSA Nello, BARBOSA Aurélie épouse CLOUSIER et BARBOSA Mikaël.

⇒ Décision n° 05-2018 du 18-01-2018

La décision N° 108-2017 du 20 décembre 2017 est annulée et remplacée ainsi qu'il suit.

Il est conclu avec ENEDIS, Mail Pierre Charlot BP 3319 41033 BLOIS CEDEX un marché à procédure adaptée qui a pour objet la protection du réseau ENEDIS se trouvant dans l'emprise des travaux de mise en séparatif du réseau d'assainissement, et en particulier rue Littré/rue Georges Carré.

Le présent marché est conclu conformément à l'offre remise par ENEDIS pour la somme de 14 422,20 € HT auquel s'ajoute le taux de TVA en vigueur au moment de la facturation.

⇒ Décision n° 06-2018 du 22-01-2018

La commune de SAINT-OUEN décide de ne pas faire jouer le droit de préemption dont elle est titulaire lors de l'aliénation de l'immeuble bâti sis 36 avenue Saint Exupéry, cadastré section AE sous le numéro 68, d'une superficie de 628 m² appartenant à VENEROSO Jacques et Simonne

⇒ Décision n° 07-2018 du 26-01-2018

Il est conclu avec la SARL Gaëtan TROUILLEBOUT rue Clément Ader 41100 SAINT-OUEN un marché à procédure adaptée qui a pour objet la réalisation d'une dalle de béton à l'étang de Saint-Ouen (41100).

Le présent marché est conclu conformément à l'offre remise par l'entreprise pour un montant de 10 526,20 € HT auquel s'ajoute le taux de TVA en vigueur au moment de la facturation.

⇒ Décision n° 08-2017 du 05-02-2018

La commune de SAINT-OUEN décide de ne pas faire jouer le droit de préemption dont elle est titulaire lors de l'aliénation de l'immeuble bâti sis rue Barré de Saint Venant, cadastré section AA sous le numéro 252, d'une superficie de 830 m² appartenant à LANGARD Pierre pour la somme de cinq mille euros (5 000,00 €).

⇒ Décision n° 09-2018 du 05-02-2018

La commune de SAINT-OUEN décide de ne pas faire jouer le droit de préemption dont elle est titulaire lors de l'aliénation de l'immeuble bâti sis 5 bis impasse du Cheval Blanc, cadastré section AH sous le numéro 125, d'une superficie de 58 m² et section AH sous le numéro 126, d'une superficie de 473 m² appartenant à Monsieur RAFFAULT Jacques.

ORDRE DU JOUR

Rapport d'activités ex CPV : M. Brindeau a accepté l'invitation de la Commune de Saint-Ouen pour présenter à l'assemblée le rapport d'activités 2016. Cette présentation s'est poursuivie par quelques échanges :

M. Forget demande à M. Brindeau des précisions sur la commercialisation des différentes zones d'activités de l'agglomération. M. Brindeau indique que les développeurs proposent selon les besoins du porteur de projet et le foncier disponible. M. Jean Paul Tapia en charge du développement économique porte les projets et Monsieur Brindeau en sa qualité de Président n'intervient que sur les projets d'importance et/ou les établissements sensibles. Il

précise que pour la ZAC de la Vallée Laurent, la CCI commercialise elle-même ses parcelles. Il rappelle le prix du m² diffère selon les zones, et que parfois ce critère influence le choix du porteur de projet.

Mme Saffre demande quel statut aura le mercredi à la rentrée de septembre compte tenu du fait que la majorité des communes de l'agglomération a opté pour un retour à la semaine de 4 jours. Elle demande également si un contrat éducatif local sera produit pour le territoire et s'interroge sur le fait de n'être plus convoquée aux réunions des commissions relatives à la jeunesse. Monsieur Brindeau précise que M. Guillet est en charge de la jeunesse au sein de la communauté, il revoit avec ses services les conditions d'envoi des convocations (M. Marion précise que le sujet des convocations a été abordé lors de la réunion des directeurs généraux et que Saint-Ouen n'est pas la seule commune à s'en plaindre).

M. Lesniewski trouve mesquin de demander d'être convoqué à des commissions sachant que les élus ploient sous le nombre de réunions. Mme Saffre répond qu'il n'y a rien de mesquin et qu'elle s'excuse si ses propos ont été mal interprétés, qu'elle a toujours participé aux réunions intéressantes à la jeunesse et qu'elle s'interrogeait juste sur l'absence de commission depuis la mise en place de la communauté d'agglomération.

Monsieur Perroche souhaite connaître la position du Président de la communauté d'agglomération et Maire de la ville centre sur le projet de zone commerciale route de Paris (anciens parking Chavigny), la CDAC (commission d'aménagement commercial) où siège M. Brindeau sous cette double casquette, devant se prononcer dans les prochains mois sur ce projet. Monsieur Brindeau confirme qu'il suivra la position du Maire de la ville de Saint Ouen, où se situe cette nouvelle zone.

Madame Vaillant demande la date d'ouverture de la piscine. Monsieur Brindeau précise qu'elle ne pourra vraisemblablement pas ouvrir en juillet le chantier ayant pris du retard par la défaillance d'une entreprise. Une présentation sera faite au conseil communautaire de mars prochain.

Monsieur Marion souhaite que Monsieur Brindeau s'explique sur l'absence de Saint Ouen du bureau communautaire et des raisons qui l'ont amené à ne pas donner une vice-présidence à la ville, et si comme le mentionnait l'opposition municipale dans un récent article paru dans le bulletin municipal il s'agissait là d'une sanction envers une ville qui avait souhaité maintenir le statut de communauté de communes.

Monsieur Brindeau rappelle les circonstances de la création de la communauté d'agglomération : on passait de 12 à 66 communes avec un exécutif de 12 à 15 membres, il fallait intégrer les anciens présidents et vice-présidents des autres communautés, trouver un équilibre territorial... En aucun cas l'évincement de Saint Ouen du bureau communautaire n'a été une sanction par rapport au choix fait par le conseil municipal. Toutefois il indique que les choses ne sont pas figées ad vitam, que ce n'est nullement une punition et que cela n'empêche pas le dialogue.

M. Perroche précise toutefois que plusieurs Vice-Présidents regrettent l'absence de Saint Ouen dans le bureau et lui en ont fait part

M. Brindeau indique que la communauté doit démontrer sa légitimité, ce qui est vrai dans le bassin urbain est plus difficile dans les zones excentrées où il n'y a pas de services communautaires sur site, c'est dans cette optique que nombre de vice présidences ont été données aux ex communautés plus excentrées.

2018-01 – ADMINISTRATION GENERALE : Communication du rapport d'activités 2016 de la Communauté du pays de Vendôme

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-39 qui prévoit que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement,

Considérant que ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal ou à la demande de ce dernier, par le Président de l'établissement public de coopération intercommunale,

Le conseil municipal prend acte de la communication du rapport d'activités de la Communauté du pays de Vendôme pour l'année 2016.

2018-02 – FINANCES : Débat d'orientations budgétaires – Budget 2018

Première étape du cycle budgétaire, le débat d'orientations budgétaires doit se dérouler dans les deux mois qui précèdent le vote du budget. Le rapport d'orientation budgétaire annexé à la présente a été réalisé pour servir de base aux échanges de l'assemblée délibérante.

Le conseil municipal prend acte du rapport d'orientation budgétaire 2018 et du débat qui s'en suit.

Sur le programme d'Investissement M. Marion insiste sur l'importance d'investir dans le groupe scolaire, en effet, aujourd'hui les communes n'ont plus la compétence développement économique (qui passe à l'agglomération) et même si nous maintenons le lien avec les entreprises de notre territoire nous n'avons plus la compétence pour agir. Investir dans l'école et offrir à nos enfants un enseignement dans de bonnes conditions pourra être l'argument décisif dans le choix de nouvelles familles pour s'installer sur Saint Ouen.

M. Lesniewski confirme ce choix en le complétant par le sport et la vie associative qui rendent également attractif un territoire. M. Marion le concède, en précisant que l'on peut facilement pratiquer son sport dans une commune autre que celle de résidence, qu'il n'en est pas de même pour une scolarité où l'on se rend au quotidien et où la dérogation n'est jamais acquise.

S'agissant du projet de restaurant scolaire M. Lesniewski s'étonne que d'un côté la municipalité nous vante une politique de lutte contre les bâtiments énergivore et en même temps présente un programme de restructuration du restaurant scolaire avec une climatisation.

Mme Champdavoine précise que les évènements caniculaires reviennent régulièrement, pour ne pas dire chaque année, et de plus en plus tôt dans l'année. En juin dernier le restaurant scolaire a connu des températures allant jusqu'à 37°, que lors des derniers conseils d'école, notamment en maternelle, dans le cadre du plan canicule les services de l'inspection avaient invité les villes de doter les écoles d'un lieu frais permettant aux enfants de se reposer. Elle précise que la climatisation n'a pas pour vocation de marcher en continue mais de fonctionner uniquement sur les jours de canicule.

M. Lesniewski s'étonne que des enfants ne puissent pas supporter la chaleur quelques jours dans l'année, il précise que dans son cadre professionnel aucune demande n'a été faite dans ce sens pour tempérer le restaurant du collège et que sa demande n'a porté que sur son propre bureau.

2018-03 - FINANCES : Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) – programme 2018 – Restructuration du restaurant scolaire

L'article 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 dite loi de finances 2011 a modifié les articles L.2334-32 à L.2334-40 du Code Général des Collectivités Territoriales en supprimant la dotation globale d'équipement et la dotation de développement rural pour les fondre en une dotation d'équipement des territoires ruraux.

Cette dotation peut bénéficier aux opérations d'investissement des communes de moins de 20 000 habitants dont le potentiel financier moyen par habitant est inférieur à 1.3 fois le potentiel financier moyen de la strate. La commune de Saint Ouen répond aux 2 critères.

Conformément aux articles du code général des collectivités territoriales une commission d'élus fixe chaque année les catégories d'opérations prioritaires et la fourchette des taux de subvention applicables à chacune d'elles.

Dans ces catégories, celle relative au patrimoine bâti intègre les bâtiments scolaires des communes. Depuis 2008 la ville porte un programme ambitieux de gestion et de valorisation de son patrimoine bâti, après le groupe scolaire, les ateliers municipaux, les salles de sports, l'hôtel de ville, le restaurant scolaire restait l'unique bâtiment à ne pas avoir fait l'objet d'une réhabilitation.

En effet, le confort des enfants pendant la pause méridienne est une préoccupation majeure de la collectivité. Aujourd'hui, le restaurant scolaire accueille 240 enfants chaque midi répartis en 2 services (80 maternelles, 160 élémentaires). Après des travaux d'acoustique non concluants, seule la densité des convives reste le principal « levier » à la baisse du niveau sonore global lors de la prise de repas. Pour cela, la mise en place d'un self pour les élèves d'élémentaire semble la solution la plus pertinente pour un confort acoustique pendant la prise des repas, permettant ainsi d'offrir une pause méridienne de qualité aux enfants du groupe scolaire Robert Girond.

En parallèle, compte tenu de la typologie des lieux (surfaces vitrées importantes) et de l'expérience des années précédentes où la température dans la salle était montée à 35° C, il a été décidé d'installer un système de climatisation.

Compte tenu de l'usage du site, une réalisation des travaux serait programmée en juillet 2018 pour une ouverture en self à la rentrée de septembre.

Après en avoir délibéré,
le conseil municipal,
à l'unanimité :

- décide de solliciter au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux une aide financière de l'Etat au taux maximum pour la réhabilitation du restaurant scolaire
- approuve le bilan prévisionnel de l'opération s'élevant à 104 710 € HT. selon le plan de financement attendu :

Estimation des dépenses

Travaux	
Restructuration du restaurant scolaire	81 188.90 €
Rafraichissement du restaurant	18 521.00 €
Provisions pour imprévus	5 000.00 €
Total programme	104 709.90 €

Financement

DETR patrimoine bâti	41 883.96 €
Commune, fonds propres 60 %	62 825.94 €
	104 709.90 €

- autorise Monsieur le Maire à entamer toute procédure en ce sens.

2018-04- FINANCES : Participation aux frais de fonctionnement des écoles de Vendôme 2016/2017- enfants résidents à Saint-Ouen et scolarisés à Vendôme

La Ville de Vendôme accueille chaque année dans ses écoles publiques maternelles et élémentaires des élèves des communes voisines, dont elle supporte le coût de scolarisation.

Depuis la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, les communes sont tenues de participer financièrement à la scolarisation des enfants dans les écoles publiques situées en dehors de leurs territoires dans certains cas énumérés ci-après :

- 1) La commune de résidence ne dispose pas d'une capacité d'accueil suffisante.
- 2) Si la commune de résidence dispose d'une capacité d'accueil suffisante, les conditions dans lesquelles la commune doit participer aux frais de scolarisation sont alors les suivantes :
 - Le Maire ou le Président du SIVOS a donné son accord à la scolarisation des élèves en dehors de sa commune.
 - L'inscription en dehors de la commune de résidence est justifiée par les contraintes professionnelles des parents dans le cas où la commune de résidence ne dispose pas de moyens nécessaires pour assurer la garde et la restauration des enfants.
 - L'inscription en dehors de la commune de résidence est justifiée par des raisons médicales ou par l'inscription des enfants dont la scolarisation exige des conditions qui ne sont réunies que dans une école vendômoise spécifique. C'est le cas notamment pour les U.L.I.S (Unités locales d'intégration scolaire).
 - L'inscription en dehors de la commune de résidence est justifiée par le fait qu'un frère ou une sœur est inscrit la même année scolaire dans une école maternelle ou primaire publique d'une autre commune en raison des deux motifs précédents, de l'absence de capacité d'accueil ou de la poursuite du cycle.

Pour le calcul de la participation des communes, sont retenus les fournitures scolaires et les frais de personnel à l'exception du personnel d'entretien des bâtiments et du personnel administratif. De même, les dépenses de fonctionnement des bâtiments sont exclues.

La clé de répartition des frais entre chaque commune ou SIVOS prend en compte, d'une part, le nombre d'élèves et d'autre part, le potentiel financier par habitant combiné au nombre d'élèves scolarisés.

60 % des charges sont réparties suivant le premier critère et 40 % suivant le second.

Après en avoir délibéré,
le conseil municipal,
à l'unanimité :

- accepte de verser à la ville de Vendôme une participation de 1 169,16 € par élève en maternelle (1 135,31 € en 2015/2016) et 416,99 € par enfant (7,33 élèves) en élémentaire (434,55 € en 2015/2016), soit 4 225,69 €.

2018-05 - FINANCES : Frais de fonctionnement des écoles 2016-2017 – enfants résidents hors commune et scolarisés à Saint-Ouen

Conformément à législation en vigueur (loi n°83.663 du 22 juillet 1983 modifiée, article 23°, « lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent les élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ».

Le principe de base de ce dispositif est donc l'accord entre les communes, en particulier au niveau financier, avec un système de répartition intercommunal des charges de fonctionnement des écoles publiques. Ainsi, compte tenu des situations individuelles, la commune de résidence n'est pas, en principe, tenue d'accepter une scolarisation d'un élève dans une commune voisine. Telle est la règle applicable.

C'est pourquoi dans le cadre de la loi du 22 juillet 1983, la commune de Saint-Ouen qui accueille des enfants ne résidant pas sur son territoire, a décidé de percevoir une participation des communes d'origine au fonctionnement de l'école. Ainsi, en vertu des principes applicables en la matière, seules les dépenses de fonctionnement ont été prises en compte pour l'estimation du coût d'un élève. En revanche, les dépenses pour les activités périscolaires, les frais de garde ou de cantine et les dépenses des classes de découverte, ainsi que les dépenses d'investissement, n'entrent pas en ligne de compte.

Compte-tenu de la baisse des effectifs en maternelle depuis plusieurs années, si l'on rapporte l'ensemble des charges au nombre d'élèves, cela porte le coût à 1 877,33 € soit une augmentation de la participation d'environ 100 %.

Il a été acté en séance du 23 mars 2017 de lisser cette charge sur 3 exercices de la façon suivante :

- 1 200 € pour 2015/2016
- 1 500 € pour 2016/2017
- au coût réel pour 2017/2018

Ainsi, sera demandée aux communes concernées au titre de l'année scolaire 2016/2017 la contribution forfaitaire suivante :

- école maternelle : 1 500 € (1 200 € en 2015/2016)
- école élémentaire : 570 € (570 € en 2015/2016)

Il conviendra donc de solliciter des communes concernées une participation financière correspondant au nombre d'enfants scolarisés à Saint-Ouen.

Après en avoir délibéré,
le conseil municipal,
à l'unanimité :

- approuve les tarifs ci-dessus pour l'année scolaire 2016/2017
- autorise Monsieur le Maire à procéder au recouvrement des frais de scolarité des enfants hors commune scolarisés à Saint-Ouen et sollicite les mairies concernées pour obtenir une participation financière.

2018-06 – URBANISME : Acquisition parcelle AA 410 en partie sise 14 chemin des Vignes

Le plan local d'urbanisme a inscrit en 2010 un emplacement réservé au bénéfice de la ville pour la création de logements sociaux. L'inscription d'un emplacement réservé engage la ville en cas de cession, elle peut être mise en demeure d'acquérir. En cas de refus d'acheter, l'emplacement réservé disparaît.

Cet emplacement n° 7 se situe chemin des vignes, il permettrait la création d'un îlot locatif en centre-ville à proximité immédiate des services (mairie, école, transport urbain). Le foncier ayant été mis à la vente en décembre 2017, nous vous proposons d'acquérir ce bien (97 300 € pour une surface estimée de 2 100 m² (document d'arpentage en cours de réalisation), honoraires à la charge du vendeur.

L'estimation des Domaines de décembre 2016 était de 125 000 €.

Au vu de cette estimation,
Après en avoir délibéré,
le conseil municipal,

à la majorité (M. Lesniewski vote contre, M. Avieigne s'abstient) :

- décide d'acquérir le bien au prix demandé par le vendeur et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à cette transaction.

2018-07 – URBANISME : Acquisition parcelle AA 543 rue Condorcet

Le Plan Local d'Urbanisme a inscrit un emplacement réservé n°6 au bénéfice de la commune pour l'aménagement d'un mail paysager et la création d'une liaison douce entre la rue Condorcet et la rue des Ecoles.

Dans le cadre de ce projet, il reste 2 parcelles à acquérir, un accord ayant pu être trouvé avec les propriétaires de la parcelle AA 543 nous vous proposons d'acquérir cette dernière d'une surface de 494 m² au prix de 9 880 €, la ville prenant à sa charge l'ensemble des frais et le déplacement de la clôture, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à cette transaction.

Après en avoir délibéré,
le conseil municipal,
à l'unanimité :

- accepte cette transaction et autorise monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire.

2018-08 – PERSONNEL : Régime indemnitaire cadre d'emplois ingénieur

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, qui établit les équivalences entre les grades des cadres d'emplois territoriaux et les grades des corps de l'Etat,

Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu le décret n° 2014-1404 du 26 novembre 2014 modifiant le décret n° 2003-799 du 25 août 2003

Vu le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant les montants des primes de service et de rendement allouées à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Au regard du principe de parité avec les agents de l'Etat introduit par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, la prime de service et de rendement est directement transposable aux cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de :

- fixer dans les limites prévues par les textes la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen annuel de l'indemnité spécifique de service applicables à chaque grade,

- fixer dans les limites prévues par les textes la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen annuel de la prime de service et de rendement applicables à chaque grade,
Après en avoir délibéré,

DECIDE d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat,

Article 1er : L'indemnité spécifique de service (I.S.S.)

Grade	Taux de base en euros	Coefficient par grade	Coefficient géographique	Taux moyen annuel en euros	Coefficient de modulation individuelle maximum
Ingénieur (du 1er au 6ème échelon)	361.90 €	28	1.05	10 639.86	De 0.85 à 1.15
Ingénieur (à partir du 7ème échelon)	361.90 €	33	1.05	12 539.84	De 0.85 à 1.15

PRECISE que l'I.S.S. sera octroyée aux agents non titulaires de droit public sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des grades de référence.

Critères d'attribution

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le montant individuel de l'I.S.S. variera, outre la qualité du service rendu, en fonction de critères d'attribution fixés ci-dessous :

- la manière de servir de l'agent, appréciée notamment au vu de l'entretien professionnel,
- le niveau de responsabilité,
- l'animation d'une équipe,
- les agents à encadrer,
- la charge de travail,
- la disponibilité de l'agent.

Périodicité de versement :

L'indemnité spécifique de service sera versée selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation

L'indemnité spécifique de service fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux et les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 2 : La prime de service et de rendement (P.S.R.)

Grade	Taux annuel de base	Montant individuel maximum
Ingénieur	1 659	3 318

PRECISE que la P.S.R. sera octroyée aux agents non titulaires de droit public sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des grades de référence.

Critères d'attribution

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le montant individuel de la P.S.R. tiendra compte non seulement des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et de la qualité des services rendus mais également des critères d'attribution fixés ci-dessous :

- la manière de servir de l'agent, appréciée notamment au vu de l'entretien professionnel,
- le niveau de responsabilité,
- l'animation d'une équipe,
- les agents à encadrer,
- la charge de travail,
- la disponibilité de l'agent.

L'attribution de la P.S.R. au taux maximum à un agent nécessite une diminution corrélative à l'encontre des autres agents du même grade afin de respecter les limites financières du crédit global sauf si l'agent est seul dans son grade.

Périodicité de versement

La prime de service et de rendement sera versée selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation

Précise que la prime de service et de rendement fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les taux seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal,
A l'unanimité :

- Accepte les conditions énumérées ci-dessus.

2018-09 - SALLE DES ASSEMBLEES : Modification de la délibération 2017-52 j) du 14 décembre 2017

Vu la délibération en date du 14 décembre 2017 relative au tarif de location de la salle des assemblées,

Considérant la nécessité de clarifier les conditions de location,

Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal,
A l'unanimité :

- adopte la version suivante qui annule et remplace celle précédemment citée :

La location est accordée après accord de la municipalité en fonction des priorités ci-après définies. Elle est avant tout destinée aux entreprises (la municipalité se réservant le droit d'accorder la gratuité pour les entreprises audoniennes) et organismes publics qui souhaitent disposer d'un espace pour une action à caractère interne (séance de formation, réunion de travail ou d'information, etc.).

Toute exception à ce principe fera l'objet d'une modification de ce règlement et, en attendant, sera présentée en commission générale.

Le tarif de location pour 2018 est de 202,20 € la journée.

2018-10 - RYTHMES SCOLAIRES : Organisation de la semaine scolaire

Depuis la rentrée 2013, la loi pour la Refondation de l'École de la République organise le temps scolaire sur neuf demi-journées. Le Président de la République a souhaité en juin 2017 redonner de la liberté dans l'organisation des rythmes scolaires, l'objectif premier étant de donner aux acteurs de terrain davantage de souplesse dans l'organisation de la semaine scolaire afin de répondre le mieux possible aux singularités de chaque contexte local, dans le souci constant de l'intérêt des enfants.

Le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques fixe le cadre de ces évolutions possibles à mettre en œuvre à la rentrée 2017.

Le cadre général reste celui d'une semaine scolaire organisée sur 9 demi-journées et les communautés éducatives satisfaites de leur organisation actuelle peuvent la conserver. Le décret paru le 28 juin 2017 ouvre une modalité de dérogation supplémentaire qu'est la semaine de quatre jours, sur autorisation de la directrice académique des services de l'éducation nationale.

L'organisation de la semaine scolaire sur huit demi-journées est possible dès lors qu'elle respecte le cadre suivant :

- un maximum de vingt-quatre heures hebdomadaires,
- une durée de six heures maximum par jour et de trois heures trente par demi-journée,
- une heure trente minutes minimum de pause méridienne
- l'organisation souhaitée ne doit pas réduire ou augmenter sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni modifier leur répartition.

Considérant qu'il est difficile d'ignorer le contexte local et notamment la décision de la ville de Vendôme d'organiser la semaine scolaire sur 4 jours entraînant nécessairement des créneaux d'activités extra-scolaires sur le mercredi matin,

Considérant l'avis favorable à la semaine de 4 jours du conseil d'école maternelle en date du 02 février 2018,

Considérant l'avis favorable à la semaine de 4 jours du conseil d'école élémentaire en date du 06 février 2018,

Considérant l'avis favorable à la semaine de 4 jours de la commission scolaire en date du 08 février 2018,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité :

- décide d'organiser la semaine scolaire sur 4 jours à compter de la rentrée de septembre 2018.

La séance est levée à 22h55.

Questions diverses

Dans le dernier bulletin municipal l'opposition indiquait que par manque d'entretien des canalisations d'égouts s'effondrent. Aucun incident de la sorte n'étant intervenu sur le territoire communal Monsieur Perroche demande à l'opposition présente de bien vouloir préciser l'endroit où une canalisation d'égout s'est effondrée.

M. Jean Marie Renault précise qu'il s'agit d'une canalisation à Poiriers et que l'on voit encore la reprise sur la chaussée.

M. Perroche indique qu'il s'agit d'un problème de **branchement** chez un particulier et que l'ouverture de la chaussée n'est pas due à un défaut d'entretien de la voie ou de la canalisation mais d'un défaut de conception du raccordement chez un riverain. Il invite l'opposition à faire preuve de plus de rigueur dans leurs écrits en vérifiant notamment préalablement leurs affirmations.

M. Coutant demande un bilan de l'opération hôtel de ville compte tenu des derniers avenants pris par décisions.